

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 08/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

IVANHOE LOGISTIQUE FOS (ex FPGL C)

**ZONE INDUSTRIEL DE LA FEUILLANE
ADEO CONTINENTAL GRAND FOS
13270 Fos-Sur-Mer**

Références : D-2026-0249
Code AIOT : 0006413148

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2026 dans l'établissement IVANHOE LOGISTIQUE FOS (ex FPGL C) implanté ZONE INDUSTRIEL DE LA FEUILLANE PARC GRAND FOS 13270 Fos-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle, votre établissement IVANHOE Logistique Fos classé Seveso, fait l'objet d'une visite d'inspection au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IVANHOE LOGISTIQUE FOS (ex FPGL C)
- ZONE INDUSTRIEL DE LA FEUILLANE PARC GRAND FOS 13270 Fos-sur-Mer

- Code AIOT : 0006413148
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société IVANHOE LOGISTIQUE exploite un entrepôt couvert visé par la rubrique 1510-2a à Autorisation sur la commune de Fos-sur-Mer.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	14 jours
2	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 9.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales	AP Complémentaire du 03/07/2024, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 03/07/2024, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Ventilation des locaux	AP Complémentaire du 03/07/2024, article 13	Sans objet
6	Zone de charge des engins sans émanation d'hydrogène	AP Complémentaire du 03/07/2024, article 17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra se mettre en conformité en réalisant les actions correctives dans les délais

impartis en particulier déplacer les matières stockées situées à moins d'un mètre des poutres de la toiture.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.
Thème(s) : Situation administrative, Tableau stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante . [...] Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : Pour le point n°1 de la prescription contrôlée : Le tableau général des stockages d'activités a été présenté à l'inspection avec les rubriques 4XXX et le détail des rubriques 1530, 1532, 2662 et 2663 en plus de la 1510.

Concernant les matières dangereuses, aucune n'est stockée à ce jour (quantité = 0 m³ en cellule 2A). L'état des stocks pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles est mis à jour de manière quotidienne. Pour le point n°2 de la prescription contrôlée : L'exploitant a présenté les plans de zonage synthétiques et détaillés, respectivement à destination du public et des services de secours. Lors de la visite de site, l'inspection a constaté que les palettes de bois vides stockées à l'extérieur relevant de la rubrique 1532-2, n'étaient pas mentionnées dans le tableau. L'exploitant s'est engagé à les inclure sous huitaine.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant transmettre le tableau de l'état des stocks mis à jour avec la rubrique 1532-2 dans un délai de 2 semaines.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 14 jours

N° 2 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 9.
Thème(s) : Risques accidentels, Justificatifs
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. [...]La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.
Constats : L'inspection a constaté lors de la visite que dans plusieurs cellules, en particulier les n°3 et n°6, la distance entre le stockage en hauteur et des poutres de la toiture est inférieure à 1 mètre.

Afin de se conformer à cette prescription, l'exploitant s'est engagé à reparamétrer, sous huitaine, son logiciel de gestion du stockage afin d'y intégrer la contrainte d'une distance minimale de 1 mètre. L'exploitant sollicite toutefois un délai pour la mise en conformité, le réagencement du stockage nécessitant un temps d'adaptation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre un justificatif prouvant la prise en compte de la distance minimale de 1 mètre à respecter par rapport aux éléments de structure. L'exploitant devra déplacer les matières stockées situées à moins d'un mètre des poutres de la toiture dans le mois à réception du rapport et transmettre les éléments le justifiant. En cas de non respect, un projet de mise en demeure sera adressé au Préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/07/2024, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Justificatifs
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous
Constats : L'exploitant n'a pas présenté le rapport de ces analyses réalisé par le Bureau Véritas le 24/03/2025 le jour de l'inspection. Le 17/02/2026, l'exploitant a transmis par mail à l'inspection : - le rapport de prélèvements instantanés des eaux pluviales avec les analyses physico-chimiques annuelles 2025 qui sont conformes ; - le rapport de contrôle du séparateur d'hydrocarbures réalisé par la société MADIS, en charge de la maintenance. Des actions figurent dans ce rapport que l'exploitant s'est engagé à réaliser.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande la transmission des éléments justifiant la prise en compte puis la réalisation des actions levant les non-conformités observées dans le rapport de contrôle, sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/07/2024, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Justificatifs
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : • des extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; • des robinets d'incendie armés (DN40 avec lance d'une longueur de 30m), situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; • une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée (une réserve autoalimentée de 1254m3 minimum et 1 groupe motopompe). L'exploitant doit s'assurer de la disponibilité permanente d'eau dans l'installation. À cet effet, un contrôle de niveau déclenchant une alarme sonore est mis en place ; • plusieurs poteaux incendie (diamètre 150mm) distants entre eux de 150m maximum, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés, alimentés par le réseau d'eau public d'une capacité minimale de 360m3/h pendant 2h. 3 poteaux peuvent délivrer un débit de 120 m3/h simultanément pendant 2 heures. (l'exploitant s'assure de leur disponibilité opérationnelle permanente) ; • des colonnes sèches sont mises en toiture des murs séparatifs entre les cellules de stockage pour permettre de refroidir la toiture. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée. Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.
Constats :

Constats

L'exploitant a transmis les 17 et 20/02/2026 les rapports de vérifications périodiques réalisés pour :

- les extincteurs, par la société SCUTUM du 3 au 7/11/2025 ;
- les robinets d'incendie armés (RIA), par la société C.S.E.I. le 28/04/2025 ;
- le système d'extinction automatique à eau pulvérisée, par Bureau Véritas du 14 au 16/01/2026 ;
- les poteaux incendie, par MADIS le 28/01/2026.

Concernant les extincteurs, le compte rendu de vérifications relève en particulier des extincteurs à remplacer. Le devis pour lever les non-conformités a été réalisé le 3/12/2025. Concernant les RIA, le compte rendu relève des non-conformités, en particulier sur des vannes DN 40 et ou des diffuseurs hors service.

Concernant le système d'extinction automatique de type sprinkleur, le compte rendu relève que :

- les vérifications ont fait apparaître des défauts ou anomalies mentionnées dans la « Liste récapitulative des observations issues de la vérification » des fiches n°2 et 3 auxquelles il y a lieu de remédier.

Concernant les poteaux incendie, le compte rendu relève un bouchon central à remplacer.

Concernant la prescription sur les moyens de lutte contre l'incendie capables de fonctionner en période de gel, l'exploitant a déclaré que :

- l'entrepôt est mis hors-gel,
- les poteaux incendie situés à l'extérieur fonctionnent efficacement même en période de gel compte tenu de la profondeur des canalisations pour les alimenter.

L'inspection a constaté la présence des colonnes sèches lors de la visite à l'extérieur du bâtiment.

Concernant le dernier exercice de défense incendie, il a été réalisé par la société ICF le 3/02/2026 avec un appel au SDIS. Le compte rendu de l'exercice POI a été transmis par courriel le 17/02/2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande la transmission des éléments justifiant la prise en compte puis la réalisation des actions levant les non-conformités constatées dans les quatre rapports de vérifications sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Ventilation des locaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/07/2024, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Justificatifs

Prescription contrôlée :

« Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage (hors locaux de charge). Les conduits de ventilation traversant sont munis de clapets, restituant le degré REI de la paroi traversée. [...]. »
Constats : L'inspection a constaté lors de la visite à l'extérieur de l'entrepôt, au droit de la chaufferie, la présence d'une cheminée en fonctionnement dont la hauteur dépasse d'au moins un mètre le faîtage du bâtiment. Aucun immeuble habité ou occupé par des tiers est à proximité de l'entrepôt. Concernant l'intérieur de l'entrepôt, l'exploitant a déclaré que la ventilation est naturelle, il n'y a pas de conduit de ventilation traversant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Zone de charge des engins sans émanation d'hydrogène

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/07/2024, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Justificatifs
Prescription contrôlée : Chaque cellule de stockage sera en mesure d'accueillir des zones de charge des engins sans risque d'émanation d'hydrogène. Les chargeurs pour les engins sans risque d'émanation d'hydrogène seront implantés dans les cellules à une distance d'au moins 3m des matières combustibles. Chaque zone de charge sera protégée contre les risques de court-circuit.
Constats : L'inspection a constaté que les batteries utilisées par les engins sont au plomb-acide, susceptibles de dégager de l'hydrogène. Les chargeurs sont à une distance supérieure à 3m des matières combustibles et la zone de charge est protégée par un coupe-circuit. Le local est propre.
Type de suites proposées : Sans suite